

L'avènement de Rodolphe Ier et la naissance du royaume de Bourgogne transjurane (6 janvier 888)

Autor(en): **Dupraz, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **13 (1963)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-80523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'AVÈNEMENT DE RODOLPHE I^{er} ET LA NAISSANCE DU ROYAUME DE BOURGOGNE TRANSJURANE (6 janvier 888)

Par LOUIS DUPRAZ

Les encyclopédies exposent sur les points d'histoire — et d'ailleurs sur les autres aussi — qui font l'objet de leurs articles, même s'ils sont dus à des érudits, l'opinion vulgaire.

Ouvrons le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*. Nous lisons à l'article *Bourgogne (Royaume de)*: «C'est ce Rodolphe, apparenté à la famille impériale, qui, en l'abbaye de Saint-Maurice, se proclama, au début de l'année 888, roi de Burgondie», et, à l'article *Rodolphe I, II, III, rois de Bourgogne*: «1. Rodolphe I^{er} † 25 oct. 912 (ou 911), de la famille des Welfs, fils du comte Conrad d'Auxerre... Au début de 888, il se fait proclamer roi de Burgondie à Saint-Maurice...» Les deux articles sont de feu Maxime Raymond, archiviste de l'Etat de Vaud.

Nous nous arrêtons ni au «roi de Burgondie», ni au «se proclama» ou au «se fait proclamer». Les deux articles résument mal le passage que POUPARDIN consacra au début du règne de Rodolphe dans son remarquable ouvrage *Le Royaume de Bourgogne (888 à 1038)*¹, aux pages 10—11 :

«C'est au début de l'année 888, très peu de temps à ce qu'il semble après que l'empereur Charles le Gros, abandonné de tous et déposé à Tribur, eut terminé misérablement ses jours à Neidingen sur le Danube, qu'un certain nombre de grand laïques et ecclésiastiques appartenant à l'ancien duché de Transjurane, se réunirent dans la basilique de Saint-Maurice d'Agaune,

¹ Sous-titre: *Etude sur les origines du royaume d'Arles*. Paris 1907. Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Sciences historiques et philologiques, 163^e fasc.

pour y proclamer roi le comte et marquis Rodolphe. S'il a existé de cette assemblée, comme pour d'autres du même genre, des actes officiels, ceux-ci ne se sont point conservés, et il est par suite impossible de dire dans quelles conditions le nouveau roi fut élu et couronné, non plus que d'indiquer avec la moindre certitude les comtes et prélats qui ont pu prendre part à la cérémonie du couronnement et reconnaître dès le premier jour le souverain qui venait d'être choisi... De toute manière, il semble résulter de ces textes (*textes annalistiques*) que le royaume ainsi créé, en janvier 888, était essentiellement formé des comtés sur lesquels Rodolphe avait antérieurement étendu son autorité à titre de marquis.»

Le millésime 888 est fourni, sans autre précision, par des annales, qui sont :

1. *Annales de Fulda. Contin. Ratisb.* (éd. Kurze, p. 116):

Après la mention du séjour d'Arnulf à Ratisbonne, de Noël 887 (style 1^{er} janvier) à Pâques 888 (7 avril 888; erreur chez Kurze, dans la note marginale: *Mart.* 7):

DCCCLXXXVIII. ... *Illo diu morante multi reguli in Europa vel regno Karoli sui patruelis excrevere... Ruodolfus vero filius Chuonradi superiorem Burgundiam apud se statuit regaliter retinere.*

2. *Annales de Lausanne (Cartul.,* éd. Roth, *MDR.*, 3^e série, t. III, p. 8):

*Ruodolfus rex fuit ordinatus anno Domini . DCCCLXXX VIII., Karolus imperator tercius obiit anno Domini . DCCC LXXX VIII.*².

Est-il possible de préciser le mois et le jour de l'avènement de Rodolphe?

POUPARDIN s'est efforcé de déterminer le point de départ des années de règne, qui, selon la règle, correspond au jour de l'avènement. Il admet, sur la base d'un acte copié dans *le Cartulaire de Notre-Dame de Lausanne* (éd. Roth, p. 49) et daté du V des calendes de février (28 janvier) de l'année «*ab incarnatione Domini DCCC*

² POUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, p. 11, note 3, s'étonne de l'ordre chronologique de ces mentions: «...mais, par suite d'une erreur sans doute, les *Ann. Lausannenses* placent le fait (*fuit ordinatus*) avant la mort de Charles le Gros». Nous verrons que ce n'est pas si faux. La réflexion de Poupardin procède de cette position d'esprit, que ce qui, dans un document, ne paraît pas conforme à l'opinion reçue, est attribué à une erreur de son rédacteur. Il est de meilleure méthode de se demander si ce n'est pas plutôt l'opinion reçue qui est fautive. Cf. aussi: *Annales Vedastini, MGH., SS.*, t. II, p. 204, et RÉGINON, *Chronique*, éd. Kurze, a. 888, p. 150.

XC V» et de la VIII^e année de règne, que l'avènement de Rodolphe serait antérieur au 28 janvier 888, mais postérieur «à la mort de Charles le Gros, survenue le 12 ou 13 janvier 888³»; il laisse aussi entendre que «la chancellerie de Rodolphe I^{er} peut avoir pris pour point de départ des années de règne de ce dernier le jour même de la mort de Charles le Gros⁴». Ce qui ne serait pas en contradiction — mais il ne le note pas aussi nettement — avec la date d'une «charte privée» (*Cartulaire*, éd. Roth, p. 132—133), dont il ressort que le XII des calendes de janvier (21 décembre) était encore dans la première année de Rodolphe⁵.

Cette conclusion serait, nous l'avons dit, conforme à la règle générale des successions au trône, savoir que le lendemain du jour de la mort d'un roi est le premier jour du règne de son successeur ou le point de départ des années de règne de ce dernier. Mais cette règle, qui ne souffre pas d'exception en cas de *succession*, n'est point applicable quand il n'y a pas *succession* dans le sens technique du terme. Ce qui est le cas en l'espèce. Rodolphe I^{er}, en effet, n'a point *succédé* à Charles le Gros; celui-ci a été déposé à Tribur, vers le milieu de novembre 887; Arnulf, son neveu, fils bâtard de Carloman de Bavière, lui succéda dans *tout* l'Empire carolingien, Arnulf, dont les années de règne prennent date entre le 22 et le 27 novembre 887⁶. C'est contre Arnulf que se sont élevés les régules, dont parlent les *Annales de Fulda* (cf. p. 178).

³ POUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, p. 10, note 1: le jour de la mort de Charles le Gros est le 13 janvier 888.

⁴ POUPARDIN, *ibidem*, p. 10, note 1.

⁵ La «charte privée» est, en vérité, une notice d'investiture des biens-fonds donnés le 15 février 885 par Charles le Gros à Vodelgise, vassal de «notre fidèle et aimé marquis Rodolphe» (*Cartulaire*, p. 131—132; *MGH.*, *DD. RR. Germ., ex stirpe KK.*, éd. Kehr, t. II, p. 178—179), conservée uniquement par la copie du *Cartulaire*. Sur l'importance qu'aurait, pour la détermination des itinéraires de Charles le Gros, après le décès de Carloman de France occidentale (6 décembre 884) qui apporta à Charles le Gros la dernière couronne carolingienne, la date de lieu du diplôme du 15 février 885 et les hypothèses que fait à ce sujet l'éditeur P. Kehr: *ibidem*, p. 178—179 argument.

⁶ *B. M.*, n° 1765b et 1765c; n° 17651, n° 1766; *DD. RR. Germ. ex stirpe KK.*, t. III, éd. Kehr, p. XI et note 1.

Arnulf mourut le 8 décembre 899; la règle des successions est donc sans application possible pour la détermination du jour de l'avènement de Rodolphe I^{er}, respectivement du jour point de départ de ses années de règne. La règle de la succession eût-elle été applicable que c'eût été, d'ailleurs, d'Arnulf à Rodolphe et non point de Charles le Gros à Rodolphe.

Le cas de Rodolphe est semblable à celui de Boson de Provence, qui donna, en vérité, l'exemple aux régules de la dernière décade du IX^e siècle. Leur royauté, de même nature constitutionnelle et structure que celle des rois de la famille carolingienne, ne *succédait* à aucune royauté carolingienne.

On sait par les diplômes de Boson⁷ que les années de ce roi prennent jour entre le 15 octobre 879 et le 8 novembre 879, c'est-à-dire soit le jour de son élévation à la royauté de Provence, le 15 octobre 879, soit le jour de son sacre, un des dimanches 18 octobre, 25 octobre, 1^{er} novembre ou 8 novembre 879, si le départ s'en prend le jour du sacre et couronnement, qui était un dimanche selon la coutume carolingienne⁸. Nous opinons pour le 15 octobre 879, car la règle du jour du sacre est en opposition avec la règle naturelle du jour de la succession de l'héritier.

Si la royauté de Rodolphe I^{er} de Transjurane peut être mise en parallèle avec celle de Boson de Provence, premièrement au point de vue de son caractère et secondement, des circonstances et de la procédure qui l'ont procurée à son titulaire, à la différence de Boson, il n'est resté, pour Rodolphe, ni *Synodi ad Bosonem regem designatum legatio*, ni *Bosonis regis electi ad synodum responsio* ni surtout une relation datée et signée comme l'*electio Bosonis regis*⁹.

Les textes annalistiques ne nous livrent pour dater l'avènement de Rodolphe qu'un millésime, le millésime «888», si bien que pour en déterminer le jour et le mois, c'est à sa chancellerie que nous allons nous adresser, précisément aux dates conservées des di-

⁷ POUPARDIN, *Recueil des actes des rois de Provence*, Paris, 1920, p. XLIX.

⁸ LEVILLAIN, *Le sacre de Charles le Chauve à Orléans*, Bibliothèque de l'École des chartes, 1903, t. LXIV, p. 35; POUPARDIN, *Actes*, p. XLIX, note 5.

⁹ *MGH.*, *CC.*, t. II, n^o 284, p. 365—369.

plômes royaux ; les renseignements, qu'elles nous fourniront devront être complétés par ceux que nous tirerons des dates d'actes privés.

Quels jour et mois, la chancellerie transjurane a-t-elle adoptés comme point de départ des années de règne dans la datation des diplômes ? La petitesse de l'aire d'instrumentation et du nombre du personnel d'instrumentation auront fait que le jour de la chancellerie aura été aussi celui des rédacteurs de chartes.

* * *

Il reste dix-huit actes du règne de Rodolphe I^{er}. Huit d'entre eux émanent de la chancellerie royale ; dix sont des actes privés. Conservés tous en copie, ils figurent pour la plupart (13) dans la *Cartulaire de Notre-Dame de Lausanne*, savoir 4 actes de chancellerie (n° 17d, n° 30, n° 175 et n° 343 de l'éd. Roth) et 9 actes privés (n° 32, n° 40, n° 41, n° 50, n° 100, n° 222, n° 341, n° 342, n° 435). Les quatre autres actes publics se lisent, le plus ancien, qui est du 10 juin 888, dans le cartulaire de Romainmôtier (*MDR.*, 1^{re} série, t. III, p. 577—578), celui du 3 février 893, dans une copie de Chifflet, transcrite dans l'ouvrage de POUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, p. 18, note 3 ; celui du 12 décembre 904 a été édité par DOM BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules*, t. IX, p. 692 à 693, et celui du 14 avril 910, *ibidem*, p. 693 ; le dixième des actes privés se lit dans DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire du comté de Bourgogne*, t. II, p. 592¹⁰.

Il n'est pas inutile de relever que les éléments chronologiques des dates de ces dix-huit copies concordent sans qu'une correction soit nécessaire dans treize d'entre elles (six actes publics sur huit ;

¹⁰ La plupart de ces actes sont mentionnés dans le regeste de Morel, *Régeste soit répertoire chronologique de documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande*, *MDR.*, 1^{re} série, t. XIX, 1862 : n° 85 (10 juin 888), n° 88 (n° 100), n° 90 (n° 341), n° 91 (n° 342), n° 94 (n° 17d), n° 95, avec le rapprochement avec le jour de la mort de Charles le Gros (n° 41), n° 97 (n° 343), n° 98 (n° 222), n° 99 (n° 30 et n° 32), n° 100, avec la date du 27 avril 904 signalée comme erronée (n° 40), n° 101 (DOM BOUQUET, t. IX, p. 692—693), n° 102 (n° 50), n° 103 (n° 175), n° 104 (DOM BOUQUET, t. IX, p. 693) et n° 105, avec la date d'année 911 ou 912 (n° 435). Il ne manque de nos 18 actes que les deux actes du manuscrit Chifflet et de l'ouvrage de DUNOD DE CHARNAGE.

sept actes privés sur dix). Quant aux deux actes publics restant, dans l'un, l'indiction VI doit être remplacée par l'indiction II pour jouer avec les années de règne (XII^e = 899); dans l'autre, le chiffre XX des années de règne doit être amené de XX à XXI pour concorder avec le jour de la semaine. Les corrections nécessaires des dates des trois actes privés sont de minime importance aussi. Au n^o 342, il faut corriger les années de règne de VI en V, dans l'acte du 3 février 894 (DUNOD DE CHARNAGE), de V en VII, et dans le n^o 435, de XXV en XXIV¹¹.

C'est fort peu de chose pour des copies faites au XIII^e siècle d'actes de la fin du IX^e siècle et du début du X^e siècle. On peut donc tabler sans crainte sur les dates que nous livrent les copies d'actes du règne de Rodolphe I^{er}, compte tenu de ces petites corrections.

Des dix-huit actes précités, il en est deux qui vont, en une première approche, nous permettre de fixer le *terminus post quem* et le *terminus ante quem* de l'avènement de Rodolphe I^{er}. Ces deux termes ont été indiqués par POUPARDIN (*op. cit.*, p. 10, note 1); nous reprenons son raisonnement afin de marquer notre point de départ.

Le *terminus post quem* est tiré de la date de la notice de l'investiture faite par Vodelgise à l'Eglise de Lausanne, en la personne de son évêque Jérôme, de biens que lui avait concédés, à lui Vodelgise, sur l'intercession de Rodolphe I^{er}, alors «notre fidèle et aimé marquis», l'empereur Charles le Gros¹², le 15 février 885.

Ont confirmé la notice par leur signature sept personnages nommés, dont Saturninus, et plusieurs autres innomés, sur la date:

¹¹ Le premier éditeur du Cartulaire (*MDR.*, 1^{re} série, t. VI, 1851) n'avait point traduit en notre style les dates des actes du *Cartulaire*. Les corrections mentionnées dans le texte sont proposées par M. Charles Roth, son second éditeur (*MDR.*, 3^e série, t. III, 1948) dans les arguments, dont il précède chacun des actes. On lira la justification de chacune de ces propositions, que nous adoptons, sous numéros et pages suivantes: n^o 342, p. 306; n^o 343, p. 308; n^o 175, p. 177; n^o 435, p. 375; quant à la correction de la date de l'acte du 3 février 894, qui n'est pas au *Cartulaire*, elle est proposée par POUPARDIN, *op. cit.*, p. 18, note 3, *in fine* (p. 19).

¹² Diplôme du 15 février 885: *DD. RR. Germ., ex stirpe KK.*, t. II, n^o 112, p. 178—179; *Cartulaire*, éd. Roth, n^o 99, p. 131—132.

Facta noticia die sabato, .XII. kalendas ianuarii, anno primo regnante domno nostro Ruodolfo rege (Cart., n° 100, p. 133).

Le XII des calendes de janvier ou 21 décembre de l'année 888, première de Rodolphe, fut bien un samedi; ce 21 décembre étant encore dans la première année de règne, le règne a donc commencé au plus tôt le 22 décembre 887.

Le *terminus ante quem* est, à son tour, tiré de la date d'un autre acte du cartulaire. C'est le diplôme par lequel le roi Rodolphe, *in nomine sancte et individue Trinitatis, Rodulfus divina annuente clementia piissimus rex*, à la requête du vénérable pontife de l'Eglise de Lausanne, Boson, qui cite la largesse, à l'égard de plusieurs églises des Gaules des empereurs et des rois, accorde à l'Eglise de Lausanne d'élire en toute liberté, selon les règles canoniques de l'institution, celui de ses fils, qui aura été trouvé le plus digne et cet autre privilège, s'il n'en est pas trouvé de digne dans son sein et qu'il soit demandé un pasteur idoine à une Eglise voisine, que celui-ci ne soit ni consacré, ni installé avant d'avoir été élu par le clergé et le peuple de la sainte Eglise de Lausanne.

Le diplôme porta la *manus* et le sceau du roi. La souscription de chancellerie et la date sont ainsi libellées :

Almavuinus notarius ad vicem Vualtharii (l'évêque Walther de Sion) archicancellarii recognovi. Datum. V. kalendas februarii, anno ab incarnatione Domini .DCCC XC V., anno vero domini Rodulfi regis .VIII., indictione .XIII.

Le V des calendes de février, soit le 28 janvier de l'année 895, se plaçant dans la VIII^e année de règne de Rodolphe, le 28 janvier 888 appartenait à la première année de règne; le règne avait commencé au plus tard le 28 janvier 888¹³.

Les dates des deux actes précités nous amènent donc à placer l'avènement de Rodolphe I^{er} entre le 22 décembre 887 et le 28 janvier 888, ces deux jours inclus.

Ces deux jalons, plantés à l'aide de documents diplomatiques, revenons aux textes d'annales et voyons s'ils ne vont pas, en

¹³ *Cartulaire*, éd. Roth, n° 17d, p. 48—49. POUPARDIN écrit erronément (p. 10, note 1): «...ce qui suppose un point de départ, ...antérieur au 27 janvier 888».

seconde approximation, nous permettre de réduire l'écart, qui est de 38 jours, soit de plus d'un mois.

Opérons d'abord sur le *terminus post quem*, plus exactement sur le premier jour possible, le 22 décembre 887.

RÉGINON, dans sa chronique, place l'événement assez avant dans l'annale DCCCLXXXVIII, au 6^e alinéa, après la mention d'un fait, qui est du 29 février 888; il en introduit la relation par les mots: *Per idem tempus, Ruodulfus filius Cuonradi...*¹⁴. RÉGINON augmente d'une unité les millésimes d'année à l'Incarnation du Seigneur: *Anno dominicae incarnationis DCCCLXXXVIII. ...* Ses années «civiles» sont celles de l'Incarnation; elles commencent le 25 décembre. Un événement qu'il mentionne sous le millésime DCCCLXXXVIII peut être, dans notre style, d'un jour compris entre le 25 décembre 887 et le 31 décembre 887.

Sur la base de cette chronique, le premier jour possible de l'avènement de Rodolphe, qui est le lendemain du *terminus post quem*, doit être poussé du 22 décembre 887 au 25 décembre 887.

MEGINHARD, à qui est due la troisième partie des *Annales de Fulda*, utilisait comme année «civile» l'année de la Circoncision, commençant le 1^{er} janvier¹⁵. Le continuateur de Ratisbonne date ses annales selon le même style¹⁶.

Le continuateur Ratisbonne mentionnant l'avènement de Rodolphe I^{er} sous l'annale «DCCCLXXXVIII», l'événement est donc de l'année «civile» 888, qui a commencé le 1^{er} janvier 888 de notre style¹⁷.

Le premier jour possible de l'avènement de Rodolphe I^{er} doit donc encore une fois être retardé de huit jours, soit du 25 décembre 887 au 1^{er} janvier 888.

¹⁴ Cf. RÉGINON, *Chronique*, éd. Kurze, p. 130; pour le commencement de l'année à l'Incarnation du Seigneur: *passim* à partir de la p. 2.

¹⁵ Cf. *Annales Fuldensium. Tertia pars (Mogontiacensis). Auctore Meginhardo. A. 864—887*, éd. Kurze, en particulier p. 77 (*ann.* 872), p. 83 (*ann.* 874), p. 85 (*ann.* 875), p. 90 (*ann.* 877), p. 97 (*ann.* 881), p. 103 (*ann.* 885).

¹⁶ Cf. *Annales Fuldensium. Continuatio ratisbonensis. A. 882—897*, éd. Kurze, p. 107 et ss.: p. 113 (*ann.* 884), p. 116 (*ann.* 887), p. 117 (*ann.* 888), p. 118 (*ann.* 889), p. 119 (*ann.* 890), p. 127 (*ann.* 895). Même système dans les *Continuationes Altahenses, ibidem*, p. 131—135.

¹⁷ *Ann. Fuld. Cont. Ratisbon.*, p. 116, *ann.* 888, al. 1.

Grâce à une autre mention d'annales, le *terminus ante quem* peut à son tour être notablement avancé.

Les *Annales de Lausanne*, qui s'exprime d'abord en style de l'Incarnation (*Cartulaire*, éd. Roth, p. 5), puis simplement en *anno Domini* précédant le millésime, place l'*ordinatio* du roi Rodolphe avant l'*obiit* de l'empereur Charles III¹⁸. Sans doute, POUPARDIN considère-t-il qu'en ce faisant l'annaliste lausannois commet une erreur. Mais pourquoi? Parce qu'il (l'avènement de Rodolphe I^{er}) paraît même, d'après les textes narratifs et d'après ce que nous pouvons vérifier pour l'avènement des souverains des autres royaumes démembrés alors de l'empire carolingien (*suivent des réf.*) devoir être considéré comme postérieur à la mort de Charles le Gros, survenue le 12 ou le 13 janvier 888¹⁹.» L'argument ne vaut rien. Nous avons rappelé que ce fut le roi Arnulf, qui, selon le droit carolingien de la succession au trône, a succédé à Charles le Gros déposé à Tribur entre le 18 novembre et le 22 novembre ou le 26 novembre 887.

Le premier diplôme d'Arnulf, conservé en original aux archives épiscopales de Coire, le proclame avec toute la netteté désirable; ce diplôme est du 27 novembre 887:

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Arnulfus divina favente gratia rex.

Signum domni Arnulfi piissimi regis.

Ernustus notarius advicem Theotmari archicappellani recognovi et

*Data V. kal. dec. anno incarnationis domini DCCCLXXXVII, indictionum autem VI, anno I regni domni Arnulfi regis invictissimi; actum Franchonofurth; in dei nomine feliciter amen*²⁰.

Il n'y a, au regard du droit, aucune différence entre le dernier diplôme de Charles le Gros, qui subsiste en original dans ses parties essentielles, diplôme qui est du 17 novembre 887, et le diplôme

¹⁸ *Annales Lausannenses, Cartulaire*, éd. Roth, *ibidem*, p. 8.

¹⁹ POUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, p. 10, note 1.

²⁰ *DD. RR. Germ. ex stirpe KK.*, t. III, n° 1, p. 1—2. Même datation dans les originaux suivants: n° 2, du 11 décembre 887 (p. 2—4), n° 5, du 1^{er} janvier 888 (p. 11—13), n° 10, du 23 janvier 888 (p. 18—19).

d'Arnulf, du 27 novembre 887, si ce n'est que Charles porte le titre d'empereur au lieu de roi :

In nomine sanctae et individue trinitatis. Karolus divina favente clementia imperator augustus...

*Data XV kal. DECEM anno dominicae incarnationis DCCCLXXXVII regnante piissimo imperatore Karolo XI indictione V; actum Franchenefurd palatio; in dei nomine feliciter AMEN*²¹.

C'est contre le roi Arnulf que se sont élevés les régules. La règle de la succession n'est donc point applicable à la détermination du point de départ des années de règne d'un régule par rapport à la fin du règne de Charles le Gros, déposé depuis plus de six semaines lors de «l'avènement des souverains des... royaumes démembrés... de l'empire carolingien», pour s'exprimer comme Poupardin.

L'ordre des mentions des *Annales lausannenses* — et non point la règle des successions au trône — permet de ramener le jour de l'avènement de Rodolphe I^{er} (*ordinatio*) — par quoi il faudrait entendre plutôt l'installation qu'opèrent couronnement et sacre que l'«élection» — avant la date de la mort de Charles le Gros, qui survint le 13 janvier 888²².

Nous pouvons donc ramener le *terminus ante quem* du 28 janvier au 12 janvier 888 inclus.

L'écart primitif de 38 jours est ainsi réduit à douze jours.

Est-il possible de le réduire encore ?

Nous le pouvons grâce à la date d'un des dix-huit actes restants : celle de l'acte privé n° 41 (*Cartulaire*, p. 87—88).

A cette date, que M. Roth traduit en notre style : «896, janvier 13?²³», le comte Gerlandus et la comtesse Ayroana, son épouse, donnent à l'Eglise de Lausanne, pour la subsistance des chanoines du chapitre, quelques biens fonciers sis au *pagus* de Lausanne,

²¹ *DD. RR. Germ. ex stirpe KK.*, t. II, n° 172, p. 278—280, avec restitution des parties raturées de la souscription de chancellerie.

²² *B. M.*, n° 1765d.

²³ Le 13 janvier — qui était d'ailleurs un mardi en 896 — procède d'un calcul basé sur le jour de la mort de Charles le Gros, ainsi que l'expliquait déjà Forel (*MDR. 1^{re} série*, t. XIX, n° 95, p. 31) en signalant cette curieuse coïncidence.

dans le finage des Runingen, en la *villa* de Runens, biens que les époux tenaient en propriété d'une donation que leur avait faite le roi Rodolphe. Gerlandus et Ayroana s'y sont décidés pour le remède de leur âme, de celui de l'âme de leur seigneur de bonne mémoire le comte Conrad (le père du roi), leur bienfaiteur en toutes choses, et pour celui de l'âme de «notre très glorieux roi Rodolphe».

L'acte est signé de Gerlandus et d'Ayroana, de quatre témoins, dont l'avoué de Sainte-Marie, de deux souscripteurs, dont l'un se nomme Austerius — c'est vraisemblablement le même personnage que l'Austerius de la donation du 24 avril 911 (n^o 435) — et l'autre, Odelerdus, les deux, sans doute, parents des donateurs.

L'acte est écrit par le chancelier et prêtre Suturninus (= Saturninus), qui l'a clôturé et daté ainsi :

*Ego in Dei nomine Suturninus cancellarius, ac si indignus presbyter hanc donationem rogatus scripsi. Datavi die martis (après die: veneris biffé), anno .VIII., intrante nono, regnante domno Ruodolfo rege*²⁴.

A première vue, le libellé de la date heurte les règles de la logique chronologique: il n'est pas possible, même si .VIII. est un numéral cardinal, dénombrant des années révolues, et le *nono* un numéral ordinal, qu'un jour de la 9^e année de règne, même le premier, soit en même temps le jour qui accomplit l'année VIII, même le dernier de cette année-là. Autre particularité: l'emploi du participe présent *intrante*.

Etrangetés en elles-mêmes, que souligne encore la comparaison avec les autres datations de Saturnin²⁵.

Nous avons, en effet, la chance de posséder dix actes dans lesquels apparaît le nom du prêtre Saturnin; trois d'entre eux sont du règne de Rodolphe II, qui sont, fait extraordinaire, datés

²⁴ *Cartulaire*, éd. Roth, p. 88.

²⁵ Ce libellé de date m'avait frappé quand je ne le connaissais que par l'édition Martignier (p. 88), qui donnait pour Saturnin la lecture *Saturninus*. Si bien que, sans penser à en tirer un jour argument pour la détermination de la date de l'avènement de Rodolphe, je l'avais contrôlé sur le manuscrit à la bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne (*Cod. B. 219*). L'édition Martignier y était bien conforme.

non seulement des années de règne de Rodolphe II, mais aussi des années d'après la mort de Rodolphe I^{er}: le n^o 31: *anno .VIII. post obitum Ruoldulfi regis* (22 septembre 921), le n^o 33: *Facta noticia, data ut supra*²⁶ et le n^o 436: *.VII. kalendas maii, regnante post obitum Ruodulfi regis filio suo Ruodulfi regis* (25 avril 912) (n^o 436).

Les sept autres appartiennent au règne de Rodolphe I^{er}.

Saturnin est soit témoin, soit rédacteur.

Il est témoin dans la notice n^o 33 (règne de Rodolphe II: 22 septembre 921) et dans la notice n^o 100 (règne de Rodolphe I^{er}: 21 décembre 888).

Il est le rédacteur des huit autres actes, savoir: du règne de Rodolphe I^{er}, de six: n^o 32, du 19 août 902; n^o 40, du 26 février 904; n^o 41, du 13 janvier 896; n^o 50, du 4 mai 906; n^o 175, jugement du 18 juillet 908; n^o 435, du 24 avril 911; du règne de Rodolphe II, de deux: n^o 31, du 22 septembre 921; n^o 436, du 25 avril 912.

Sur les dix actes privés conservés du règne de Rodolphe I^{er}, Saturnin est donc le rédacteur de cinq d'entre eux: les n^o 32, n^o 40, n^o 41, n^o 50 et n^o 435 et, sur les huit actes publics, de l'un d'entre eux, le n^o 175.

Chance supplémentaire: aucune des cinq dates des cinq copies d'actes privés du règne de Rodolphe I^{er} n'a nécessité une des petites corrections que nous avons signalées aux pages 181-182. En revanche, l'acte public, notice du jugement du 18 juillet 908, respectivement sa date, a été l'objet de l'une d'elles: l'année de règne «XX» a dû y être remplacée par l'année de règne «XXI».

Saturnin, qui, selon une indication de la notice n^o 33, du 22 septembre 921, était chanoine, est le rédacteur de six actes du

²⁶ Le *facta noticia, data ut supra* (n^o 33) est équivoque. Le n^o 32 est la notice de l'investiture à Aymon prêtre, par le comte du palais Fredarius, des biens donnés à Aymon par le roi Rodolphe (n^o 30). La donation (n^o 30) est du 18 août 901; la notice d'investiture (n^o 32) est du 19 août 902. La donation du prêtre Aymon des mêmes biens aux chanoines, ses collègues, de l'Eglise de Sainte-Marie de Lausanne (n^o 31), est du 22 septembre 920 (corrigé par M. Roth en 22 septembre 921); la notice d'investiture des dits biens aux chanoines (n^o 33) dans laquelle Aymon est dit non plus *presbyter*, mais *archidiaconus* serait du 22 septembre 921 aussi; c'est impossible.

règne de Rodolphe I^{er} et de deux actes du règne de Rodolphe II; il les clôt tous par un protocole final de bon formulaire. Le protocole, dit aussi eschatocolle, demeure le même dans ces neuf actes, que séparent environ vingt-six ans, le n^o 41 étant du début de l'année 896 et le n^o 31, de septembre 922.

Voici ces protocoles :

Règne de Rodolphe I^{er} :

1. N^o 41, du 13 janvier 896: Charte par laquelle le comte Gerlandus et sa femme Ayroana donnent à l'Eglise de la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, de Lausanne et aux chanoines, qui en ont la desservance, cinq colonges au *pagus* de Lausanne, finage des Runigen, *villa* de Runens :

Ego in Dei nomine Saturninus cancellarius, ac si indignus presbyter hanc donationem rogatus scripsi. Datavi die martis (après die: veneris biffé), anno .VIII., intrante nono, regnante domno Ruodulfo rege.

2. N^o 32, du 19 août 902: Notice d'investiture de biens fonciers donnés par le roi au prêtre Aymon (n^o 30), biens sis à Mornex; l'investiture est faite par le comte du palais Fredarius :

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter hanc vestituram scripsi, datavi die jovis .XIII. kalendas septembris, anno .XV. regnante domino Ruodulfo rege.

3. N^o 40, du 26 février 904: Fredarius, le comte du palais, donne à l'Eglise de Notre-Dame de Lausanne des biens que lui avait donnés le roi, biens sis au *pagus* de Lausanne, au finage des Runingen en la *villa* de Biez :

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter sive cancellarius, rogatus scripsi et datavi die dominica .V. kalendas martii, anno XVII. regnante domno Ruodulfo rege.

4. N^o 50, du 4 mai 906: L'évêque Boson concède à la chapelle Saint-Pierre une dîme à Béthusy :

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter sive cancellarius, hanc auctoritatem ecclesie rogatus scripsi. Datavi die dominico, .IIII. nonas maii, anno .XVIII. regnante domino nostro Ruodulfo rege, feliciter amen.

5. N° 175, du 18 juillet 908: jugement de Rodolphe, rendu en faveur de Boson, évêque de Lausanne, au sujet de droits de l'évêque dans des forêts, sur jugement de Dieu:

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter sive cancellarius, hoc iudicium Dei scripsi et datavi die lunis, .XV. kalendas augusti, anno .XX. regnante domino Ruodulfo rege.

6. N° 435, du 24 avril 911: Ansterius et Eldegundis, sa femme, donnent à l'Eglise de Notre-Dame de Lausanne leurs biens sis à Combremont:

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter sive cancellarius, rogatus scripsi et subscripsi. Datavi die mercurii, .VIII. kalendas maii, anno .XX V. regnante domno nostro Ruodulfo rege.

Règne de Rodolphe II:

7. N° 31, du 22 septembre 921(?): Argument cf. p. 188, note 26:

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter, hanc donationem rogatus scripsi et datavi die sabbati .X. kalendas octobris, anno .VIII. post obitum Ruodulfi regis, regnante filio suo domino Ruodulfo rege.

8. N° 436, du 25 avril 1912: Notice d'investiture de la donation n° 435:

Ego in Dei nomine Saturninus, ac si indignus presbyter, hanc noticiam rogatus scripsi et subscripsi, die sabbato, .VII. kalendas maii, regnante post obitum Ruodulfi regis filio suo Ruodulfi regis.

L'eschatocole des huit actes instrumentés par Saturnin, qui vont — si l'on adopte provisoirement le «janvier 896» pour le n° 41 — de janvier 896 à septembre 921 pour le n° 7, se compose de deux parties: la souscription du scribe Saturnin et la date.

La souscription est, en son fond, la même dans les huit actes; les quelques variantes tiennent à la nature de l'acte et à la fonction du scribe; ce qui est une bonne note. Saturnin comprenait la logique interne du protocole par lequel il clôt ses actes.

Arrêtons-nous, avant de passer à la date, à ces huit souscriptions; elles comprennent toutes:

1. le nom du «notaire» énoncé à la première personne du singulier avec un *Ego* initial, qui précède l'invocation *in Dei nomine*,

laquelle est suivie du prénom *Saturninus*; cet énoncé est identique dans les huit actes.

2. l'ordre du clerc instrumentant (*presbyter*) et son nom d'officier (*cancellarius*) ou l'un ou l'autre; l'ordre est seul mentionné dans les n° 32, n° 31 et n° 436; l'ordre (*presbyter*) et la fonction (*cancellarius* = notaire) le sont dans les cinq autres, une fois fonction-ordre (n° 41) et quatre fois ordre-fonction (n° 40, n° 50, n° 175 et n° 435);

3. la notation de l'appel, que les parties ont adressé au notaire pour qu'il instrumente, par le mot *rogitus*: n° 41, n° 40, n° 50, n° 435, n° 31 et n° 436; le défaut d'appel, noté par le mot *rogitus*, dans les deux autres actes s'explique: dans le n° 32 (investiture de biens donnés par le roi, prononcée par le comte du palais) et dans le n° 175 (notice de jugement) parce que l'intervention du notaire est affaire d'office et non d'appel des parties;

4. le nom du type de l'acte: *donatio* (n° 41, n° 31), notice d'investiture (n° 32, n° 436), concession ecclésiastique (*per auctoritatem*) (n° 50), notice de jugement (*judicium*) (n° 175);

5. la signature par le notaire à la première personne du singulier (*scripsi* ou, dans les n° 435 et n° 436: *scripsi et subscripsi*);

6. l'appréciation finale: dans le seul n° 50. L'appréciation finale ne figure généralement que dans les actes de chancellerie; le n° 50 peut être considéré comme un acte de la chancellerie épiscopale, puisque c'est la concession d'une dîme, par l'évêque Boson, à une chapelle.

Les huit dates, introduites par le verbe *datavi*, dont le sujet est *Saturninus*, sont correctement libellées. Elles contiennent les éléments chronologiques suivants:

1. le jour de la semaine dans les huit actes;

2. le quantième énoncé en notation romaine: nones, ides et calendes, qu'on trouve dans tous les actes, sauf dans le n° 41;

3. l'indication du nom du mois qu'on trouve aussi dans tous les actes, sauf dans le n° 41;

4. l'année de règne en chiffre romain qu'on lit dans tous les actes, avec cette particularité que la date du n° 41, contient deux chiffres d'année: le chiffre «VIII» et l'adjectif ordinal *nono*;

5. l'année de règne comptée dans les actes du règne de Rodolphe

I^{er} à partir de l'avènement de ce roi et dans les actes du règne de Rodolphe II, à partir du décès (*post obitum*) de Rodolphe I^{er}, ce que, à l'exception d'une première année d'interrègne *post obitum*, nous n'avons jamais rencontré; ainsi le n^o 31 = «*VIII. post obitum*»;

6. le nom du roi régnant: *regnante domno* ou (*domno nostro*) *Ruodulfo rege*, avec les mots *filio suo* (de Rodolphe I^{er}) pour les deux actes du règne de Rodolphe II.

Comment expliquer la lacune, tout au moins apparente, de l'acte n^o 41, dont la date n'énonce ni le quantième, ni le mois, mais, qui, en revanche, contient les années de règne doublement exprimées, une fois par le chiffre VIII et une fois par l'adjectif *nono* précédé du participe présent *intrante*?

Un jour, le mardi en question, ne pouvant être dans la VIII^e année et dans la IX^e année, comme nous l'avons relevé ci-dessus, on pourrait conjecturer qu'un mot serait tombé par un accident de copie entre *intrante* et *nono*. Ce mot pourrait être le mot *mense*. Saturnin se serait, dans la circonstance, conformé à la *consuetudo bononiensis*. Selon cet usage, les quinze ou seize premiers jours du mois étaient dits *intrante mense*²⁷; mais alors le mot *mense* était suivi du nom du mois et non pas du rang du mois, dans l'année, exprimé par un ordinal; la désignation du mois par un ordinal de rang dans l'année est un système d'ailleurs inconnu.

Cet usage, dont on constate l'observation en Lombardie et en Toscane au VIII^e et au IX^e siècle, ne franchit les Alpes que vers la fin du XI^e siècle ou le début du XII^e siècle. Rien ne nous autorise, donc, à compléter selon l'usage bolonais la date de la charte de donation que le comte Gerland et sa femme Ayroana invitèrent le notaire et prêtre Saturnin à instrumenter. Terminons sur ce propos en remarquant que l'adjonction du mot *mense* ne suppléerait pas à l'indication du quantième, car dans un *mensis intrans*, il peut y voir trois mardis: le 1^{er} du mois, le 8 et le 15 ou dans un mois de 31 jours: le 2, le 9 et le 16.

C'est donc la date du n^o 41, telle qu'elle a été conservée par le

²⁷ GROTEFEND, *Taschenbuch der Zeitrechnung*, p. 17; H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, 2^e éd., t. II, p. 400—402; A. DE BOUËRD, *Manuel de diplomatique*, t. I, p. 313—314.

Cartulaire, qu'il faut expliquer, tout en ayant à l'esprit la constatation, faite sept fois à propos des dates de Saturnin, que ces dates contiennent tous les éléments chronologiques des dates complètes et que ces éléments s'accordent entre eux.

Observons d'entrée de cause qu'il suffit que la date de jour d'un acte soit comprise par les parties et, certaine pour elles; peu importe au rédacteur qu'elle le soit ou ne le soit pas par ceux qui liraient l'acte plusieurs siècles après sa confection et qui auraient quelques difficultés à la traduire dans le style de leur calendrier.

Comme nous l'avons relevé ci-haut (p. 191), les dates de Saturnin, à l'exception de celle du n° 41, contiennent comme éléments chronologiques le jour de la semaine, le quantième romain, le mois et l'ordinal de l'année de règne; la date du n° 41 ne contient que le jour de la semaine (mardi) et l'année de règne exprimée par deux chiffres différents, comme si ces deux chiffres devaient remplacer le quantième et le mois. Or, pour désigner un jour certain sans quantième, ni mois, il n'y a que deux manières: indiquer le numéro d'ordre du jour dans l'année (le X^e jour de l'année) ou le numéro d'ordre du jour de ce nom dans l'année (le X^e mardi de l'année); cependant l'une et l'autre de ces manières supposent connu le premier jour de l'année de comput, le premier jour du règne, si le comput est en années de règne.

Mais Saturnin, d'habitude précis, a rédigé sa date sans indiquer le numéro d'ordre du mardi qu'il datait ou le numéro d'ordre de ce mardi dans les jours de l'année. Il nous a donné en revanche deux chiffres d'année, le premier exprimé par «VIII» et le second par «*nono*», accompagné du mot *intrante*.

L'un de ces chiffres, le second, est incontestablement un numéral ordinal; le premier ne peut pas l'être puisqu'il n'est pas le même que le second, mais inférieur d'une unité. Or, un nombre d'années rendu par un numéral cardinal est un nombre d'années révolues; l'ordinal signifiera au contraire le numéro d'ordre de l'année en cours. Autrement dit, le cardinal sera toujours inférieur d'une unité à l'ordinal, puisque celui-ci désigne le numéro d'ordre de l'année courante après les années révolues du nombre cardinal: «J'ai vingt ans; je suis dans ma vingt-et-unième année!» Application à l'espèce: le «VIII» de la date de Saturnin est un cardinal

signifiant VIII années révolues et *nono* un ordinal signifiant que le mardi (*die martis*) de l'apposition de la date (*Datavi*) se trouvait dans la neuvième année de règne. Mais où, le long des 365 jours de la neuvième année? Saturnin le précise: la neuvième année *intrante*.

Malgré la substitution d'un cardinal (VIII) et d'un ordinal (*nono*) au quantième et au mois habituels des dates de Saturnin le jour était certain pour qui connaissait la date de l'avènement de Rodolphe I^{er}. Cette connaissance était manifestement le fait de la chancellerie royale, des hauts personnages et fonctionnaires du royaume, de la chancellerie épiscopale de Lausanne et du chapitre cathédrale. Rappelons que le comte Gerland et dame Ayroana donnaient par le dit acte à l'Eglise de la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, de Lausanne et à la congrégation des vénérables frères chanoines, qui chantaient nuit et jour l'office sous le gouvernement de l'évêque Boson, des biens qu'ils avaient acquis par un précepte du roi Rodolphe (*quae dominus Ruodolfus rex per preceptum nobis dedit*), et que cette donation était faite pour procurer remède spirituel à l'âme du comte Conrad de bonne mémoire, le père du roi Rodolphe, bienfaiteur en toutes circonstances des donateurs, comme aussi à l'âme de Rodolphe, «notre très glorieux roi», comme enfin à l'âme des donateurs eux-mêmes.

La date de l'avènement de Rodolphe devait être bien présente à l'esprit des parties, donateurs et donataires, et tout particulièrement du notaire chancelier, qui avait pour ce roi une vénération particulière, gardienne des dates de son règne, puisque Saturnin, huit ans après la mort de Rodolphe, sous le règne de Rodolphe II, datera encore *post obitum Ruodolfi regis* sans indiquer les années du roi régnant son fils.

Parmi ces dates, celle qu'il devait retenir non seulement par vénération, mais par fonction, puisqu'il était chancelier, c'était bien celle de l'avènement du roi, base du comput des dates des actes officiels et des actes privés, dont il en instrumenta la grande partie.

Or, le mardi qu'il data la charte de donation, il le précise, non pas comme à l'accoutumé par le quantième romain et le nom du mois, mais par une double indication se rapportant à l'année de règne: *anno .VIII. et intrante nono*. «VIII» est un numéral cardinal,

qui signifie huit années révolues; *nono* est un numéral ordinal, qui signifie qu'après les huit années révolues du cardinal, la date est apposée dans la neuvième année de règne. Mais quand, dans la neuvième année de règne? La neuvième année *entrant (intrante)*. Autrement dit, les huit années du numéral cardinal viennent d'être révolues et l'on se trouve dans le mardi jour entrant de la neuvième année, le premier jour de la neuvième année *regnante domno Ruodolfo rege*.

Telle est la date qui se lit au pied de la donation, dont le *Cartulaire* (éd. Roth, n° 41, p. 87—88) nous a conservé le texte complet.

La date de la donation du comte Gerland et de sa femme, la dame Ayroana, se traduit donc:

«J'ai daté du mardi, VIII années, entrant la neuvième, régissant le seigneur Rodolphe roi.»

La date de jour de l'avènement de Rodolphe I^{er}, qui marque en même temps l'époque de son règne ou le point de départ du comput des années de règne, peut être maintenant déterminée sans difficulté.

Nous avons démontré ci-haut, en deux approches successives, que le jour de l'avènement de Rodolphe I^{er} était compris entre le 1^{er} janvier 888 et le 12 janvier 888. Or, un mardi de l'année 896, compris entre le 1^{er} janvier 896 et le 12 janvier 896, fut le premier jour de la neuvième année de règne. Il n'y eut qu'un seul mardi compris entre ces jours-là: ce fut le 6 janvier 896. Ce jour, fête de l'Épiphanie ou des Rois, fut le premier jour de la neuvième année de règne de Rodolphe.

C'est donc le 6 janvier 888 que se place l'avènement de Rodolphe I^{er}. C'est ce jour-là qu'est né le royaume de Transjurane et que la Suisse occidentale s'est séparée de l'Empire carolingien, du royaume franc de la deuxième race royale. C'est ce jour-là que dans la vénérable basilique des saints martyrs d'Agaune, le comte et marquis Rodolphe de la famille des Welfs, détenteur de l'abbatiate de Saint-Maurice et des autres honneurs de feu l'abbé Hucbert, fut élu roi et couronné: ...«*apud sanctum Mauritium adscitis secum quibusdam primoribus et nonnullis sacerdotibus coronam sibi imposuit regemque se appellari iussit*» (RÉGINON, *Chronique*, ann. 888, p. 130).